

DÉCISION

FCTC/COP10(21) Nomination du Chef du Secrétariat de la Convention et renouvellement de son mandat

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision FCTC/COP1(10) sur l'établissement d'un secrétariat permanent de la Convention, la décision FCTC/COP4(6) sur le Chef du Secrétariat de la Convention, la décision FCTC/COP5(20) sur le rôle du Bureau de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, la décision FCTC/COP5(21) sur la nomination et le renouvellement du mandat du Chef du Secrétariat de la Convention, la décision FCTC/COP6(22) sur le processus de nomination et de renouvellement du mandat du Chef du Secrétariat de la Convention, la décision FCTC/COP7(15) sur le processus et la méthode d'évaluation des performances des Chefs du Secrétariat de la Convention actuel et futurs, la décision FCTC/COP8(8) sur la nomination du Chef du Secrétariat de la Convention et le renouvellement de son mandat et la décision FCTC/COP9(9) sur la nomination du Chef du Secrétariat de la Convention ;

Rappelant également les décisions FCTC/MOP1(12) et FCTC/MOP2(9) sur la nomination du Chef du Secrétariat de la Convention ;

Ayant examiné le rapport et les recommandations du Bureau de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (Convention-cadre de l'OMS) et du Bureau de la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac concernant la nomination du Chef du Secrétariat de la Convention, tels que soumis et présentés dans le document FCTC/COP/10/23 ;

Soulignant l'importance d'un processus rigoureux, transparent et fondé sur le mérite pour attirer les meilleurs candidats, et garantir la sélection du candidat le plus qualifié,

DÉCIDE d'instaurer le processus et les conditions ci-après pour la sélection et la nomination du Chef du Secrétariat de la Convention, et le renouvellement de son mandat :

- a) le Bureau de la Conférence des Parties et le Bureau de la Réunion des Parties – en consultation avec les coordonnateurs régionaux de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties et le Secrétariat de l'OMS – établissent une description du poste de Chef du Secrétariat de la Convention et des critères pour la sélection des candidats, en tenant compte des critères de sélection figurant dans l'annexe à la présente décision, et en les adaptant aux besoins de la

Convention-cadre de l'OMS et du Protocole. La description de poste repose sur la description de poste existante, l'article 24 de la Convention-cadre de l'OMS et l'article 34 du Protocole, ainsi que sur les décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties ;

b) le Bureau de la Conférence des Parties et le Bureau de la Réunion des Parties soumettent la description de poste, y compris les critères de sélection, au Directeur général de l'OMS au plus tard huit mois avant l'échéance du contrat du titulaire ;

c) le Bureau de la Conférence des Parties et le Bureau de la Réunion des Parties invitent le Directeur général de l'OMS : à annoncer la vacance du poste de Chef du Secrétariat de la Convention, selon la description établie par les bureaux, au plus tard 30 jours après sa réception ; à faire en sorte que l'avis de vacance de poste soit largement diffusé, notamment en informant les Parties à la Convention-cadre de l'OMS et au Protocole et en les invitant à encourager les candidats qualifiés de toutes les Régions de l'OMS à se présenter en utilisant le formulaire de curriculum vitae standard de l'OMS, limité à 3500 mots ; et à faire appel aux services du Secrétariat de l'OMS pour examiner les candidatures et procéder aux vérifications des références ;

d) les services du Secrétariat de l'OMS font parvenir au Bureau de la Conférence des Parties et au Bureau de la Réunion des Parties une liste complète des candidatures reçues, ainsi que des recommandations quant aux candidats devant figurer sur la liste restreinte, en motivant brièvement leurs recommandations ;

e) le Bureau de la Conférence des Parties et le Bureau de la Réunion des Parties, avec l'aide d'un représentant du Directeur général de l'OMS, établissent une liste restreinte initiale comportant au maximum six candidats retenus pour passer un entretien, qu'ils considèrent comme étant les plus qualifiés compte tenu de la description de poste et des critères de sélection et reflétant, dans toute la mesure du possible, une représentation équitable des Régions de l'OMS ;

f) les services du Secrétariat de l'OMS communiquent, par souci de transparence, aux Parties à la Convention-cadre de l'OMS et au Protocole, la liste des candidats et la liste restreinte des candidats qui passeront un entretien, sur un site Web réservé à cet effet et sécurisé pour garantir également la confidentialité du processus ;

g) à la suite des entretiens, le Bureau de la Conférence des Parties, en accord avec le Bureau de la Réunion des Parties, sélectionne les meilleurs candidats et recommande les deux premiers candidats, par ordre de priorité, au Directeur général de l'OMS ;

h) les coordonnateurs régionaux de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties seront invités à observer l'ensemble du processus de sélection et faciliteront l'échange réciproque d'informations avec les Parties dans leurs Régions respectives, conformément à ce qui a été validé par les bureaux en ce qui concerne le calendrier et le contenu des informations à communiquer et en veillant à ce que la confidentialité du processus soit respectée ;

i) le Chef du Secrétariat de la Convention est nommé par le Directeur général de l'OMS, en consultation avec le Président de la Conférence des Parties et le Président de la Réunion des Parties ;

j) le mandat du Chef du Secrétariat de la Convention est de quatre ans, avec possibilité de renouvellement unique de ce mandat pour une nouvelle période de quatre ans à la suite d'une évaluation appropriée des performances du Chef du Secrétariat de la Convention en exercice et

d'une recommandation de renouvellement adressée au Directeur général de l'OMS conjointement par le Bureau de la Conférence des Parties et le Bureau de la Réunion des Parties ;

k) le processus ci-dessus est applicable avec effet immédiat, s'il est également adopté par la Réunion des Parties au Protocole.

ANNEXE

**CRITÈRES DE SÉLECTION DES CANDIDATS AU POSTE
DE CHEF DU SÉCRÉTARIAT DE LA CONVENTION**

A. Critères étayés par les éléments du dossier de candidature¹

1. De vastes et solides connaissances relatives aux questions techniques et réglementaires, et une longue expérience, dans le domaine de la lutte antitabac, de la santé publique et de la coopération internationale.
2. Une expérience dans l'action sanitaire au niveau international, y compris une expérience professionnelle dans les organisations internationales et les États Membres, et dans l'entretien de liens étroits avec les acteurs de la lutte antitabac au niveau international, et de préférence une expérience professionnelle dans les pays en développement.
3. Une aptitude avérée à entretenir des relations efficaces avec les médias, les milieux universitaires, les entités des Nations Unies, l'industrie, les responsables politiques et la société civile ainsi que les spécialistes de la santé publique et de la lutte contre le commerce illicite.
4. Des compétences avérées dans la gestion institutionnelle et financière d'organisations complexes liées à la santé, y compris la capacité d'analyser les problèmes institutionnels et de trouver des solutions adaptées, ainsi que de mobiliser efficacement des ressources pour soutenir la mise en œuvre de la Convention et du Protocole.
5. Un engagement solide en faveur des objectifs et de la mise en œuvre de la Convention et du Protocole ainsi qu'en faveur de la promotion et de la protection de la santé publique, sur la base des données factuelles, conformément aux principes de la Convention et du Protocole.
6. Un état de santé compatible avec les exigences de la fonction.
7. Une intégrité et une indépendance avérées, y compris la capacité de protéger la Convention et le Protocole des intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac et des intérêts particuliers d'acteurs économiques et commerciaux concernés avant tout par la mise en œuvre du Protocole.
8. Une connaissance approfondie de l'anglais, l'une des six langues officielles de l'OMS est requise, et une connaissance de niveau intermédiaire d'une deuxième langue officielle est souhaitée.

B. Critères d'évaluation lors de l'entretien

9. Des compétences et une expérience avérées en matière de direction, y compris la capacité de traduire en actes la vision de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties pour la Convention et le Protocole.

¹ Des critères étayés par les éléments du dossier de candidature peuvent également être pris en compte pour l'évaluation lors de l'entretien.

10. Une excellente aptitude à communiquer et à défendre une cause, y compris la capacité d'obtenir un consensus et la volonté d'améliorer la coordination avec les entités des Nations Unies.

11. Une sensibilité aux différences culturelles, sociales et politiques.

(Septième séance plénière, 10 février 2024)

= = =